



MAIRIE DE COLTAINVILLE

28300 Coltainville

TÉL 02 37 31 60 66

Fax 02 37 31 92 90

DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE
CHARTRES

CANTON
DE
CHARTRES NORD-EST

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE COLTAINVILLE DU 18 DÉCEMBRE 2024 A 20 H 30

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur GALIOTTO Philippe, Maire.

Présents : GALIOTTO Philippe, DIEU Christophe, SERIVE Anne-Marie, DEGROUX Mathieu, DEGAS Jean-Marc, ANDRE Thierry, MARTIN Jacques, GALOPIN Valérie, HOUZÉ Thierry, LECOEUR Hervé, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : MONIN Julien qui a donné pouvoir à GALIOTTO Philippe, THIBault Frédéric qui a donné pouvoir à GALOPIN Valérie, PERCHERON Mélinda qui a donné pouvoir à MARTIN Jacques, ROCHON Audrey.

Monsieur Thierry HOUZÉ a été nommé secrétaire.

Nombre de Conseillers	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absent
	14	10	3	13	1

Le compte-rendu de la dernière séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

DÉLIBÉRATION N°38 – Tarifs communaux 2025

DÉLIBÉRATION N°39 – Tarifs repas adultes année 2025

DÉLIBÉRATION N°40 – Création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe

DÉLIBÉRATION N°41 – Création d'emplois permanents à temps complet catégorie B

DÉLIBÉRATION N°42 - Création d'emplois permanents à temps non complet catégorie C

DÉLIBÉRATION N°43 – Dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2025

DÉLIBÉRATION N°44 – Indemnité de gardiennage des églises communales

DÉLIBÉRATION N°45 – Adhésion à la convention relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique proposé par le Centre de gestion 28

DÉLIBÉRATION N°46 - Avenant à la convention d'adhésion à la convention relative à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI) mise en œuvre par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir

DÉLIBÉRATION N°47 - Adhésion à la convention Modalités d'accès au Système d'Information Géographique Infogéo28 de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir

DÉLIBÉRATION N°48 – Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

DÉLIBÉRATION N°49 - Rapport d'activité Chartres métropole 2023

Délibération N°38/2024 : Tarifs communaux 2025

Le Maire présente au Conseil Municipal les tarifs communaux appliqués en 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité vote les tarifs suivants pour l'année 2025 :

TARIFS 2025	
CIMETIERE	
Concession 30 ans	280 €
Cavernes 30 ans	480 €
Columbarium 30 ans	1 100 €
Taxe de superposition	180 €
SALLE DES FÊTES	
Vin d'honneur en semaine le midi (le midi jusqu'à 18 heures)	130 €
+ chauffage du 15/10 au 15/04	75 €
Location salle des fêtes – le week-end (le midi jusqu'à 18 heures)	250 €
+ Chauffage WE du 15/10 au 15/04	90 €
Caution salle des fêtes	500 €
ENTRETIEN D'OFFICE	
Nettoyage ou élagage (l'heure / par personne)	100 €
Avec matériel (l'heure / par personne)	150 €

Délibération N°39/2024 : Tarifs repas adultes année 2025

Monsieur le Maire propose d'augmenter le tarif portage repas adultes au titre de l'année 2025, soit 6.80 euros le repas.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DÉCIDE d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2025, le prix du repas adulte à 6.80 €

Délibération n°40/2024 : Création d'un poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison d'un avancement de grade d'un agent, il y a lieu de créer un nouvel emploi.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Sur proposition de Monsieur Le Maire, **après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité** :

DECIDE

- 1) **De créer**, à compter du 1^{er} février 2025, un emploi permanent de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet pour exercer les fonctions de Secrétaire Générale de Mairie,
- 2)
- 3) **D'adopter** la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Délibération n°41/2024 : Retirée, sans objet

Délibération N°42/2024 : Création d'emplois permanents à temps non complet catégorie C

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du CST.

Compte tenu de la vacance du poste d'agent d'accueil au 1^{er} février 2025 suite à un changement d'affectation au sein de la collectivité du titulaire du poste,

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- 1) De créer, à compter du 1^{er} février 2025, un emploi permanent catégorie C à 17h30 heures par semaine :**
- D'Adjoint administratif
 - D'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - D'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- accueillir et orienter le public (accueil physique et téléphonique) ;
- gérer les formalités administratives courantes ;
- gérer les demandes relatives à l'état civil ;
- gérer les autorisations d'occupation des sols ;
- gérer la cantine scolaire (inscriptions et facturation) ;
- réaliser des tâches de secrétariat ;
- saisir des engagements et des mandatements ;
- suppléer la secrétaire générale de Mairie ...

La personne recrutée pourra bénéficier des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pur y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article 332-8 du Code Général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et les établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de l'article 332-8-2 : pour un emploi permanent du niveau A – B – C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire des Adjoints Techniques.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 6^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

2) D'autoriser le Maire :

- A recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi
- A recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- A procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus

3) **D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget au chapitre et article prévus à cette effet.**

Délibération N° 43/2024 : Budget communal : dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2025

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

	Crédits 2024	25% des crédits 2024 pour 2025
2112 – Terrain de voirie	18 000.00 €	4 500.00 €
2135 – Installation générale, agencement, aménagement	20 000.00 €	5 000.00 €
2151 - Réseaux de voirie	500.00 €	125.00 €
2152 – Installations de voirie	1 000.00 €	250.00 €
2156 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	823.91 €	206.00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	4 000.00 €	1 000.00 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne à compter du 1^{er} janvier 2025, cette autorisation à Monsieur le Maire.

Délibération N° 44/2024 : Indemnité de gardiennage des églises communales

Monsieur le Maire propose qu'une indemnité de gardiennage de l'église soit versée à l'abbé BESNIER au titre de l'année 2024 pour un montant de 126.91 € (pour un gardien ne résidant pas dans la commune).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de verser cette indemnité à l'Abbé Christophe BESNIER.

Délibération N° 45/2024 : Adhésion à la convention relative au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique proposé par le Centre de gestion 28

Le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la notification de l'information du Comité Social Territorial Intercollectivités en séance du 2 décembre 2024, n° de saisine 948

Considérant que toute autorité territoriale, qu'elle soit ou non affiliée au CDG28, a l'obligation de mettre en place, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

Considérant que les centres de gestion doivent mettre en place ce dispositif pour les collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités et établissements publics concernées de remplir cette nouvelle obligation, le CDG28 a mis en place un dispositif de signalement auquel les collectivités et établissements publics peuvent adhérer par convention,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure et Loir propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération.

L'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir portera exclusivement sur les missions suivantes :

- Recueillir les signalements (étude de recevabilité de la saisine, identification des parties et caractérisation des signalements)
- Orienter l'agent vers l'autorité compétente (transmission du signalement, recommandations à mettre en œuvre en fonction des signalements et suivi du traitement...).

Le CDG28, pour exercer cette mission, constituera une commission ad hoc composée d'une équipe pluridisciplinaire.

En parallèle, La Collectivité s'engage à :

- Mettre en place, préalablement à la signature de la présente convention, les procédures de gestion de chacune des situations (mise en œuvre des mesures conservatoire, réalisation d'une enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle...), tant pour la victime déclarée que l'auteur mis en cause
- Désigner un référent et un référent-adjoint comme interlocuteur pour le suivi des alertes
- Informer la commission par écrit des suites données aux signalements transmis.

La Collectivité participera aux frais d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir en s'acquittant d'un forfait d'adhésion annuel fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG28.

Le Maire, invite le conseil municipal à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité/établissement au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir, telle que prévue dans la convention d'adhésion jointe.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Délibération N°46/2024 : Avenant à la convention d'adhésion à la convention relative à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI) mise en œuvre par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir

Le Maire expose :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle que par délibération n° 50/2019 du 11 décembre 2019, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la collectivité à la convention relative à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI) mise en œuvre par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir, et a autorisé le maire à signer ladite convention d'adhésion.

Cette convention a été conclue par l'ensemble des parties le 17/01/2000.

En date du 27 septembre 2024, le conseil d'administration du Centre de gestion d'Eure-et-Loir a approuvé et adopté des modifications portant sur la convention d'ACFI, suite au bilan de 5 années d'expérience et tenant compte des évolutions réglementaires liées à la mission de l'ACFI.

Pour tenir compte de ces éléments, le Centre de gestion d'Eure-et-Loir propose de conclure l'avenant à la convention d'adhésion précédemment conclue avec la collectivité, tel qu'il est joint en annexe à la présente délibération.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité d'accepter les termes de cet avenant.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention d'adhésion à l'intervention d'un Agent Chargé d'une Fonction d'Inspection (ACFI) du Centre de gestion d'Eure-et-Loir, tel qu'il est joint en annexe ;

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant proposé par le Centre de gestion d'Eure-et-Loir.

Délibération N°47/2024 : Modalités d'accès au Système d'Information Géographique Infogéo28 De Territoire d'Énergie Eure-et-Loir

Monsieur le Maire rappelle que Territoire d'Énergie Eure-et-Loir met à disposition des communes et de leurs groupements son Système d'Information Géographique (SIG) baptisé Infogéo 28. Grâce à cet outil, il s'avère possible de consulter visualiser et interroger de nombreuses données (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux d'électricité et de gaz, d'eau potable, installations d'éclairage public...), de procéder à la réalisation d'analyses thématiques et à l'impression de cartes.

Au regard de la réglementation relative au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et afin d'obtenir les droits d'accès qui lui sont personnels, chaque utilisateur du Système d'Information Géographique Infogéo28 de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir doit nous transmettre son propre acte d'engagement de confidentialité signé par lui-même et le représentant légal de l'organisme. La collectivité, la personne morale, ne peut disposer de droits d'accès pour elle-même.

Dans ces conditions, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir en vue d'organiser l'accès à la plateforme Infogéo28 dans le respect de la nouvelle réglementation en vigueur.

En conséquence, **après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **se déclare** favorable à l'accès de la commune de Coltainville à la plateforme informatique Infogéo28,
- **approuve** les dispositions contenues dans la convention à intervenir avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et autorise Monsieur le Maire à signer ce document,
- **s'engage** à désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPO),
- **s'engage** à informer Territoire d'Énergie Eure-et-Loir en cas de désignation d'un nouveau délégué à la protection des données personnelles (DPO).

Délibération N°48/2024 : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L827-9 et suivants

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 30 novembre 2021 et du 25 mars 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation et validant le cahier des charges.

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir du 16 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque «Prévoyance», pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2028, ainsi que sur le maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE

Vu la déclaration d'intention de la commune de Coltainville de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable n° 903 du Comité Social Territorial en date du 2 décembre 2024 ;

—

L'autorité territoriale expose, qu'en conformité avec l'article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés

à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. Que les centres de gestion du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la commune de Coltainville et le Centre Départemental de Gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer. Pour les collectivités et établissements publics n'ayant pas encore institué de participation employeur ou souhaitant modifier le montant de sa participation financière

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1er janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant de cette participation sera de 25 euros brut par agent à compter du 1er janvier 2025. Si la participation employeur excède le montant de la cotisation due par l'agent, celle-ci sera limitée au montant réellement dû par l'agent. La participation sera réajustée automatiquement au montant minimum imposé par la réforme en vigueur.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur Centre Départemental de Gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Eure-et-Loir, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 16 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75,00€ et les frais annuels de gestion sont de 40,00€, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

D'ADHÉRER à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1er janvier 2025,

D'APPROUVER la convention d'adhésion à intervenir entre la commune de Coltainville et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Eure-et-Loir et d'autoriser le maire à signer cette convention,

D'ACCORDER sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la commune en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

D'INSTITUER une participation de 25 euros brut par agent à compter du 1er janvier 2025. Si la participation employeur excède le montant de la cotisation due par l'agent, celle-ci sera limitée au montant réellement dû par l'agent. La participation sera réajustée automatiquement au montant minimum imposé par la réforme en vigueur.

DE DIRE que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,

DE PRÉCISER que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

DE S'ACQUITTER, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 2022-D-46 du 16 septembre 2022

DE PRÉVOIR l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

D'AUTORISER le maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

Délibération N°49/2024 : – Rapport d'activité Chartres métropole 2023

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités issues de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le Président de Chartres Métropole adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le Conseil municipal prend acte de la communication du rapport 2023 de Chartres Métropole.

Coltainville, le 19 décembre 2024

Le Maire,



Philippe GALIOTTO

Le Secrétaire,

Thierry HOUZÉ